



## Réunion du Vendredi 24 Février 2023

**Présents :** MM. Liogier Serge, Bard Christophe, Besson Hervé, Jury Lilian, Mouilhade René, Rousset Guy, Pouzols Stéphane.

\* \* \* \* \*

### Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

### Préambule

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

\* \* \* \* \*

### Procès-Verbal antérieur :

Le procès-verbal du 24 Septembre 2022.

\* \* \* \* \*

## EXAMEN DES DOSSIERS

### et des décisions de la Commission Régionale

- **CHALMANDRIER Jérémie** : La commission autorise Mr CHALMANDRIER à prendre une licence arbitre pour le club de BAS EN BASSET sans pouvoir représenter ledit club pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023. Attendu que Mr CHALMANDRIER a été amené à l'arbitrage par le club d'AUREC et en application des dispositions fixées à l'article 35 du statut fédéral de l'arbitrage, la commission déclare qu'il continue pendant ces 2 saisons à compter dans l'effectif dudit-club sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **AGRAIN Frédéric** : représentait le club de Saint-Pierre-Eynac 2021-2022. Compte tenu du contexte particulier lié à l'activité dudit club, Mr Frédéric Agrain a formulé une demande pour représenter l'A. Vergongheon-Arvant pour la saison 2022-2023, club situé à plus de 50 km de son domicile. Considérant que cette requête ne correspond pas aux critères imposés par l'article 30 du statut fédéral de l'arbitrage, la commission le déclare arbitre indépendant pour la saison 2022-2023

- **BENKADA Yanis** : arbitre indépendant en 2020-2021 et 2021-2022. Resté arbitre indépendant pendant deux saisons, la commission accorde son rattachement dès la saison 2022-2023 à l'US Sucs et Lignon, club situé à moins de 50 km de son domicile, en application des dispositions fixées à l'article 30 du statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023, club situé à plus de 50 km de son domicile.

- **BONNAUD Carl** : représentait le club de Bains Saint-Christophe pour la saison 2021-2022. La commission prend acte de la démission de Mr Bonnaud Carl dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Bains Saint-Christophe pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **GUIBERT Stéphane** : représentait le club de FOY.J.ED.POP.FREYCENET ST JEURES pour la saison 2021-2022. La commission enregistre la démission de Mr Guibert Stéphane dudit club. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Monistrol-sur-Loire. Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c du statut fédéral de l'arbitrage, la commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

- **THIEBAUT Dylan** : représentait le club de Saint-Haon pour la saison 2021-2022. La commission prend acte de la démission de Mr Thiebaut Dylan dudit club et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Saint-Haon pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **VOCANSON Eric** : Suite à la non-activité de l'AS des Vastres déclarée le 28-06-2022, Mr Vocanson Eric sollicite son rattachement à l'US Sucs et Lignon, club situé à moins de 50 km de son domicile. La commission accorde son rattachement au club de Sucs et Lignon dès la saison 2022-2023.

- **Situation Club des Portugais de Brioude** : Le club au terme de la saison 2020-2021 se trouvait en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du statut de l'arbitrage. Le club n'a eu aucune activité au cours de la saison 2021-2022, conformément au statut de l'arbitrage le dit club doit se considérer pour la saison 2022-2023 en 1<sup>ère</sup> année d'infraction. Pour rappel un club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction voit son nombre de joueurs mutés soustrait de 2 unités.

\* \* \* \* \*

## **RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES**

### **IMPOSE AUX CLUBS**

#### **Article 41 - Nombre d'arbitres**

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier

- de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- ***Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.***
- ***Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).***
- ***Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.***
- ***Dernier niveau de district : pas d'obligation.***

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours.

#### ***Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot***

***Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.***

***Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.***

*Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.*

*La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.*

*Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.*

*Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.*

*En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.*

*Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.*

*En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

*A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :*

*a) le championnat national des U19*

*b) le championnat national des U17*

*c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15*

*-> 2 JEUNES ARBITRES*

*B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :*

*a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.*

*b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021)*

*-> 1 JEUNE ARBITRE*

*Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.*

*Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.*

Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes** de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée.

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques. Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures **en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.**

## Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2022-2023 (à la date du 28 Février 2023)

**Les licences Arbitres renouvelées HORS DELAI (31 août 2022) ne couvrent pas leur club pour la saison 2022-2023 (Articles 26 et 48 du Statut de l'Arbitrage). Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, la présente liste des Clubs en infraction établie ci-après, sera complétée en fin de saison avec les noms des clubs dont les arbitres n'auront pas accompli au 30 JUIN 2023 le nombre minimum de matches imposés pour 2022-2023. Les sanctions sportives seront applicables à partir du 30 juin 2023.**

Niveau	N° Club	Nom du Club	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	526529	GRAZAC LAPTE	2ème année	240,00 €	Pour 1 Senior
D1	506401	VALS PRES LE PUY	2ème	480,00 €	Pour 2 Seniors
D1	525995	FC ST GERMAIN LAPRADE	1ère année	120,00 €	Pour 1 senior
D2 A	506391	FC PAULHAGUETOIS	1ère année	50,00 €	Pour 1 Senior
D2 A	530349	ST VIDAL	2ème année	100,00 €	Pour 1 Senior
D2 A	526727	LAMOTHE	2ème année	100,00 €	Pour 1 Senior
D2 B	519133	BAS EN BASSET US	1ère année	50,00 €	Pour 1 Senior
D2 B	521301	ST PAL DE MONS	2ème année	100,00 €	Pour 1 Senior
D3 A	525980	ALLY AS	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D3 B	521914	ST PAL CHAL	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D3 C	581464	AS RIOTORD	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	506386	LEMPDES ES	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	536836	VERNASSAL	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	536834	PORTUGAIS DE BRIOUDE	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	528859	ST ANDRE CHAL	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	516921	TIRANGES US	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	527395	SAUVESSANGES	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	535661	ST JULIEN BAS	1ère année financière	50,00 €	Auxiliaire seulement
D4 C	590139	AS ST PRIVAT D'ALLIER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre

D4 C	529609	ST FRONT	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	532455	BEAUX MALA	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	535662	RECHARINGES VASTRES	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre

### **Statut de l'arbitrage 2022-2023 :**

**Rappel du nombre de matchs à effectuer pour les arbitres (dont 1 obligatoirement dans les 3 dernières journées)**

- Pour un arbitre qui a renouvelé son dossier en début de saison :  
18 matchs pour un arbitre senior et 15 pour un jeune ou une féminine.
- Pour un arbitre stagiaire de l'examen d'Octobre 2022 ou de Février 2023 :  
9 matchs pour un arbitre senior et 7 pour un jeune ou une féminine.

### **Calendrier des évènements**

<b>Date</b>	<b>Evènement</b>
<b>31 août 2022</b>	<i>Date limite de renouvellement et de changement de statut</i>
<b>30 septembre 2022</b>	<i>Date limite d'information des clubs en infraction</i>
<b>28 février 2023</b>	<i>Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1<sup>ère</sup> situation d'infraction</i>
<b>31 mars 2023</b>	<i>Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février</i>
<b>15 juin 2023</b>	<i>Date d'étude de la 2<sup>ème</sup> situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre</i>
<b>30 juin 2023</b>	<i>Date limite de publication définitive des clubs en infraction</i>

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Serge LIOGIER